

DROIT-ECONOMIE-SCIENCES SOCIALES

Assas

Session : septembre 2018

Année d'étude : Deuxième année de licence droit

Discipline : **Procédure pénale (équipe 1) (1425)**

Titulaire du cours : M. Philippe CONTE

Durée de l'épreuve : 3 heures

Aucun document autorisé

Vous traitez l'un des deux sujets suivants, au choix

Sujet n° 1 : vous traiterez les deux questions suivantes :

1. Question de cours : la procédure de l'article 41-1 du Code de procédure pénale
2. Fiche d'arrêt

Il ne vous est pas demandé un commentaire de la décision suivante : vous rédigerez seulement une fiche d'arrêt et vous indiquerez ensuite, *de façon juridiquement argumentée et en épargnant aux correcteurs les propos journalistiques* (trente lignes maximum), votre opinion sur la solution retenue par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Crim., 5 nov. 2013

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation des articles préliminaire, 63, 63-1, 63-2, 63-3-1, 63-4-2, 63-4-3, 173, 173-1, 591 et 593 du code de procédure pénale, du principe de loyauté dans l'administration de la preuve, de l'obligation de respecter les décisions de la Cour européenne des droits de l'homme faisant application des articles 6, §§ 1 et 3, de la Convention européenne des droits de l'homme, manque de base légale, défaut de motifs :

*« en ce que l'arrêt attaqué a dit n'y avoir lieu à annulation d'un acte ou d'une pièce de la procédure (...);
« aux motifs, sur l'impossibilité d'être assisté d'un avocat, qu'il y a lieu de rappeler que, lors de la notification des droits, le 7 avril 2012, M. X... avait déclaré ne pas souhaiter s'entretenir avec un avocat dès le début de la garde à vue ; qu'effectivement, lors de son audition sur les faits, le 8 avril à 10 h 50, il déclarait dans le cours de l'audition vouloir un avocat, sinon il ne parlait plus ; que l'audition s'était poursuivie sans que l'intéressé ait été assisté d'un avocat ; que c'est lors de la prolongation de la garde à vue, le 8 avril à 14 h 50, qu'X... déclarait désirer être assisté par un avocat commis d'office pendant les auditions et confrontations ; que les services du barreau de Paris étaient informés de ce souhait à 15 h 25 ; que Me Ricard, avocat commis d'office, s'entretenait avec M. X... le 8 avril à 17 h 50 ; que l'article 63-3-1 du code de procédure pénale dispose que dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat ; que l'article 63-4 du même code dispose que, lorsqu'elle fait l'objet d'une prolongation, la personne peut, à sa demande, s'entretenir avec un avocat dès le début de la prolongation ; que l'article 63-4-2 prévoit que la personne gardée à vue peut demander que l'avocat assiste à ses auditions et confrontations ; qu'il ressort des actes de la procédure que lors de la notification de la garde à vue, M. X... n'avait pas fait choix d'être assisté d'un conseil ; que ce choix ne lui était à nouveau ouvert que lors de la prolongation de la mesure conformément aux dispositions précitées ; que par ailleurs, si M. X... a continué à répondre aux questions des enquêteurs, il convient de rappeler que le droit de se taire lui avait été notifié, comme tous les autres droits afférents à la mesure de garde à vue, dans une langue qu'il comprend ; que lorsque l'intéressé a demandé à bénéficier de l'assistance d'un*

avocat, à 14 h 50, le 8 avril, le barreau de Paris en a été informé à 15 h 25, soit sans délai conformément à l'article 63-3-1 du code de procédure pénale relatif à la suite que doit avoir une telle demande ; qu'il ne saurait donc y avoir lieu à nullité de ce chef ;

« 1° alors que le droit à la présence de l'avocat lors des auditions et confrontations est permanent et peut s'exercer à tout moment de la garde à vue comme de la prolongation de la garde à vue ; qu'en retenant que la personne gardée à vue n'ayant pas fait le choix d'être assisté d'un conseil lors de la notification de sa garde à vue, ce choix ne lui était à nouveau ouvert que lors de la prolongation de la mesure, la chambre de l'instruction a violé les dispositions susvisées ;

« 2° alors que dès que la personne gardée à vue formule la demande d'assistance d'un avocat, l'audition ou la confrontation en cours doit être interrompue ; qu'en l'espèce, l'arrêt de la chambre de l'instruction qui, après avoir constaté que l'audition s'est poursuivie et que des déclarations ont été recueillies postérieurement au moment où la personne gardée à vue avait sollicité la présence d'un avocat, le 8 avril à 10 h 50, n'annule pas ces auditions et n'étend pas, le cas échéant, les effets de l'annulation aux actes dont les auditions étaient le support nécessaire, encourt la cassation ;

(...);

Vu l'article 63-3-1 du code de procédure pénale ;

Attendu qu'il se déduit de ce texte que toute personne placée en garde à vue doit pouvoir bénéficier de l'assistance d'un avocat dès qu'elle en fait la demande ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que M. X... a été placé en garde à vue le 7 avril 2012, ses droits lui étant notifiés à 15 h 50 ; qu'il n'a pas alors choisi d'être assisté par un avocat ; que, lors d'une audition ultérieure, le 8 avril 2012 à 10 h 50, il a sollicité cette assistance ; que, sans qu'une suite soit donnée à cette demande, l'officier de police judiciaire a poursuivi son audition ; que M. X... a réitéré sa demande, lors de la prolongation de sa garde à vue, le même jour à 14 h 50, le service du barreau en étant informé à 15 h 25 ; que mis en examen des chefs de meurtre aggravé et vol en réunion, l'intéressé a déposé une requête en vue de l'annulation, notamment, des auditions qui avaient été effectuées en garde à vue ;

Attendu que, pour rejeter cette requête, l'arrêt énonce que, lors de la notification de la garde à vue, M. X... n'a pas demandé à être assisté d'un conseil et que ce choix ne lui était à nouveau ouvert qu'au moment de la prolongation de la mesure ;

Mais attendu qu'en statuant ainsi, alors qu'il lui appartenait, après avoir constaté que les auditions recueillies postérieurement au moment où le mis en examen avait sollicité l'assistance d'un avocat étaient irrégulières, de les annuler et, le cas échéant, d'étendre les effets de cette annulation aux actes dont elles étaient le support nécessaire, la chambre de l'instruction a méconnu le texte susvisé et le principe ci-dessus rappelé ;

D'où il suit que la cassation est encourue ;

Par ces motifs :

CASSE et ANNULE

C. pr. pén., art. 63-3-1 : « Dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à être assistée par un avocat. Si elle n'est pas en mesure d'en désigner un ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, elle peut demander qu'il lui en soit commis un d'office par le bâtonnier.

Le bâtonnier ou l'avocat de permanence commis d'office par le bâtonnier est informé de cette demande par tous moyens et sans délai.

(...)

L'avocat désigné est informé par l'officier de police judiciaire ou, sous le contrôle de celui-ci, par un agent de police judiciaire de la nature et de la date présumée de l'infraction sur laquelle porte l'enquête ».

Sujet n° 2 : vous traiterez les deux questions suivantes :

1. Cas pratique (vous répondrez aux questions en italique) :

Sur l'aire de stationnement d'un magasin, deux automobilistes en viennent aux mains après avoir convoité la même place pour leur véhicule : Bernard a reçu une gifle, qui ne lui a causé aucun préjudice, notamment aucune incapacité totale de travail.

Bernard ayant déposé une plainte, le substitut du procureur de la République veut la classer sans suite : *le peut-il et, dans l'affirmative, doit-il formaliser cette décision et, si oui, comment ?*

Le procureur de la République ordonne au substitut de revenir sur sa décision, mais sans aucun succès : *le procureur a-t-il le moyen de surmonter ce refus ?*

Le procureur voudrait recourir en effet à une composition pénale : *cette procédure est-elle possible ? Dans l'affirmative, le plaignant peut-il y faire échec et, si oui, comment ?*
Lorsque Bernard a appris le classement sans suite, il en a été très irrité : *est-il en mesure d'y réagir et, dans l'affirmative, par quel(s) moyen(s) ?*

C. pén., art. R. 624-1 : « *les violences volontaires n'ayant entraîné aucune incapacité totale de travail sont punies de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe* ».

NB : il est inutile de rappeler les faits.

2. Quelles réflexions juridiques vous inspire l'extrait suivant, tiré d'une décision du Conseil constitutionnel :

Considérant (...) que le principe de présomption d'innocence, proclamé par l'article 9 de la déclaration de 1789, ne fait pas obstacle à ce que l'autorité judiciaire soumette à des mesures restrictives ou privatives de liberté, avant toute déclaration de culpabilité, une personne à l'encontre de laquelle existent des indices suffisants quant à sa participation à la commission d'un délit ou d'un crime ; que c'est toutefois à la condition que ces mesures soient prononcées selon une procédure respectueuse des droits de la défense et apparaissent nécessaires à la manifestation de la vérité (...)